

Règlement

du 12 juin 2021

modifiant le Règlement sur les paroisses (incompatibilités)

L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg

Vu les articles 29, 58 et 59 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg du 14 décembre 1996 (Statut) ;

Vu les rapports du Conseil exécutif de la Corporation cantonale du 7 mai 2019 et du 26 novembre 2020 ;

Vu les rapports de la commission spéciale du 16 novembre 2020 et du 19 mai 2021 ;

Sur proposition du Conseil exécutif,

Arrête :

Art. 1 Modifications du Règlement sur les paroisses

Le Règlement du 1er février 2003 sur les paroisses (RP) est modifié comme suit :

Art. 31 titre et texte

Incompatibilités

a) à raison de la fonction

¹ Ne peuvent être membres du Conseil paroissial :

- a) les membres du personnel paroissial qui exercent leur activité à 50 % ou plus ;
- b) le caissier ;
- c) les membres de la commission financière.

² Les paroisses peuvent, par un règlement de portée générale, édicter des règles d'incompatibilités plus strictes.

Art. 31a (nouveau) b) à raison de la personne

¹ Ne peuvent être en même temps membres du Conseil paroissial :

- a) les parents en ligne directe jusqu'au deuxième degré inclus (grands-parents, petits-enfants) ;
- b) les conjoints ;
- c) les alliés au premier degré (beau-père ou belle-mère et gendre ou bru) ;
- d) les frères et sœurs germains, consanguins et utérins ;
- e) les personnes vivant dans le même ménage.

² Les incompatibilités à raison de la personne mentionnées à l'alinéa 1, sous réserve de l'alinéa 3, valent également :

- a) entre un membre du Conseil paroissial et le secrétaire ou le caissier ;
- b) entre un membre de la commission financière et le secrétaire ou le caissier ;
- c) entre un membre du Conseil paroissial et un membre de la commission financière.

³ Les incompatibilités à raison de la personne mentionnées à l'alinéa 2 lettres b) et c) ne s'appliquent pas aux paroisses qui comptent 600 ou moins de paroissiens.

Art. 31b (nouveau) c) Procédure

¹ Si des personnes élues simultanément se trouvent dans un cas d'incompatibilité, celle qui a obtenu le plus de suffrages est seule proclamée élue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. La personne qui donne lieu à une incompatibilité en cours de période doit se désister. L'article 31c est réservé.

² Le Conseil paroissial ne peut pas constater une élection tacite si une combinaison de listes électorales comporte pour des raisons d'incompatibilités des personnes inéligibles.

³ Une élection ou un engagement en contradiction avec les incompatibilités ne produit ses effets qu'après approbation par le Conseil exécutif.

⁴ Le Conseil paroissial veille à l'observation des dispositions des articles 31, 31a, 31b, 52 et 88. Si dans des cas de rigueur il n'est pas en mesure de le faire, il doit soumettre une demande de dérogation au Conseil exécutif et en motiver les raisons.

Art. 31c (nouveau) d) Dérogations en cas de rigueur

¹ Le Conseil exécutif peut accorder une dérogation temporaire en cas de rigueur. Une telle est exclusivement possible en cas d'incompatibilités :

- a) pour les alliés au premier degré (art. 31a al. 1 let. c) au sein du Conseil paroissial ou au sein de la commission financière ainsi qu'entre un membre du Conseil paroissial et un membre de la commission financière ;
- b) entre un membre du Conseil paroissial et le caissier selon l'article 31 alinéa 1, s'il exerce son activité à moins de 50 % ;
- c) entre un membre de la commission financière et le secrétaire ou le caissier selon l'article 31a alinéa 2, s'ils exercent leur activité à moins de 50 % ;
- d) relatif aux membres de la commission financière qui pendant leur période administrative déménagent dans une autre paroisse.

² Une dérogation selon à l'alinéa 1 est limitée en principe à 12 mois au plus. Si les incompatibilités ne peuvent être résolues pendant le délai fixé, une nouvelle demande doit être introduite au plus tard 30 jours avant son expiration, en application par analogie de l'article 31b alinéa 4.

³ Une dérogation selon l'alinéa 1 ne s'applique pas aux dispositions relatives à la signature collective à deux (art. 23, 62 et 66).

⁴ Le Conseil exécutif tient une statistique sur les dérogations.

⁵ Les décisions du Conseil exécutif autorisant ou rejetant une dérogation en cas de rigueur peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission juridictionnelle (art. 66 Statut ; art. 115 et suivants du Règlement concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques ; art. 147 Règlement sur les paroisses).

Art. 52 al. 1

¹ Chaque paroisse dispose d'un secrétaire et d'un caissier ou d'un secrétaire-caissier, en respect de l'article 31 et 31a (incompatibilités).

Art. 88 al. 2

² Les membres de la commission sont élus pour la période administrative parmi les paroissiens actifs éligibles de la paroisse. Ne sont pas éligibles les membres du Conseil paroissial et les employés paroissiaux. Les incompatibilités en matière de personne visées à l'article 31a, alinéa 1, s'appliquent également au sein de la commission financière. En outre, les dispositions de l'article 31a, alinéa 2, sont réservées.

Art. 2 Référendum facultatif

¹ Le présent règlement est soumis au référendum facultatif conformément à l'article 59 alinéa 1 du Statut et aux dispositions du Règlement du 25 octobre 2003 concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques.

² Il est publié dans la Feuille officielle par mention de son titre avec l'indication qu'il est à disposition sur le site de la Corporation cantonale www.cath-fr.ch/referendum.

Art. 3 Exécution et mise en vigueur

Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent règlement et de sa mise en vigueur.

Donné en Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, le 12 juin 2021.

Le Président :
Walter Buchs

La Secrétaire :
Patricia Panchaud